

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°30-2021-089

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2021

# Sommaire

## **Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard / Pôle Démocratie Sanitaire ARS**

30-2021-09-07-00002 - arrete prononçant la mainlevée de l'insalubrité de l'immeuble situé PT ST ESPRIT ML 28 rue juliot curie (2 pages) Page 4

30-2021-09-07-00001 - arrete prononçant la mainlevée de l'insalubrité du logement situé ALES ML 1 route pt de grabieux (2 pages) Page 7

## **Direction départementale des Finances Publiques du Gard /**

30-2021-09-01-00014 - Délégation de signature de M. Thierry GALONNIER, responsable du SIP de Nîmes Sud (3 pages) Page 10

30-2021-09-01-00015 - Délégation de signature de Mme Aurélie ANDRE, responsable du PCR du Gard (1 page) Page 14

30-2021-09-01-00016 - Délégation de signature de Mme Dominique GUETAT, responsable du SIP de Nîmes Est (4 pages) Page 16

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SATSU**

30-2021-09-06-00005 - Avis de la CDAC du 27/08/2021 - Intermarché de ROQUEMAURE (3 pages) Page 21

30-2021-09-06-00004 - Avis de la CDAC DU 27/08/2021 - Intermarché de SAINT-AMBROIX (3 pages) Page 25

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / Service Eau et Risques**

30-2021-09-06-00006 - ARRÊTÉ PREFECTORAL portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement au prélèvement en eau effectué par M. Cerveau sur la commune de Saint-Siffret (6 pages) Page 29

30-2021-09-07-00003 - ARRÊTÉ PREFECTORAL portant reconnaissance d'existence et prescriptions spécifiques au titre des articles R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement à l'ouvrage de prélèvement en eau de l'EARL Folcher Jean-François sur la commune de Collias (6 pages) Page 36

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / Service Environnement Forêt**

30-2021-09-06-00003 - ART 20210906 DDTM SEF 2021 0195 SP - Arrêté sécurité publique faune sauvage département du Gard (3 pages) Page 43

## **Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Gard / Jeunesse Sport et Vie Associative**

30-2021-09-06-00002 - Arrêté portant composition départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, échelon bronze et à la lettre de félicitation pour services rendus à la cause de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (2 pages) Page 47

**Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) -  
Sud (31) / DEPAFI**

30-2021-06-22-00010 - APJ 2021 MECS ANCA (4 pages)	Page 50
30-2021-07-22-00006 - APJ 2021 MECS CLARENCE (4 pages)	Page 55
30-2021-06-22-00012 - APJ 2021 MECS LA PROVIDENCE (4 pages)	Page 60
30-2021-06-22-00011 - APJ 2021 MECS MAS CAVAILLAC (4 pages)	Page 65
30-2021-08-06-00001 - APJ 2021 MECS PAUL RABAUT (4 pages)	Page 70
30-2021-07-22-00005 - APJ 2021MECS LUMIERE ET JOIE (4 pages)	Page 75
30-2021-06-08-00004 - Arrêté forfait journalier 2021-2023 LVA ACCOMPAGNEMENT FAMILIAL THERAPEUTIQUE (4 pages)	Page 80
30-2021-06-08-00003 - Arrêté forfait journalier 2021-2023 LVA LA MAISON HEUREUSE (4 pages)	Page 85
30-2021-05-05-00077 - SAPMN 2021 LUMIERE ET JOIE (4 pages)	Page 90
30-2021-05-05-00079 - SAPMN 2021 MECS COSTE (4 pages)	Page 95
30-2021-05-05-00080 - SAPMN 2021 MECS LA MISERICORDE (4 pages)	Page 100
30-2021-05-05-00078 - SAPMN 2021 MECS PAUL RABAUT (4 pages)	Page 105
30-2021-05-05-00081 - SAPMN 2021 MECS ST JOSEPH (4 pages)	Page 110

**DIRECTION REGIONALE DE L ENVIRONNEMENT DE L AMENAGEMENT ET  
DU LOGEMENT -Occitanie (siège à Toulouse) /**

30-2021-09-06-00007 - Arrêté portant subdélégation de signature du Directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie - Département du Gard (4 pages)	Page 115
---	----------

Agence Régionale de la Santé- délégation  
départementale du Gard

30-2021-09-07-00002

arrete prononçant la mainlevee de l'insalubrité  
de l'immeuble situé PT ST ESPRIT ML 28 rue juliot  
curie

**Arrêté n°**

**Prononçant la mainlevée de l'insalubrité de l'immeuble  
situé 28 rue Joliot Curie à Pont-Saint-Esprit**

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

**Vu** le décret d'application n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L511-1 à L511-18 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2019-02-04-008 du 04 février 2019 déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis 28 rue Joliot Curie à Pont-Saint-Esprit, sur la parcelle cadastrée BI 358;

**Vu** la demande de monsieur Patrice Combet en date 01 mars 2021 sollicitant la mainlevée de l'arrêté susvisé ;

Considérant qu'en application de l'article L.511-14 du CCH (modifié par l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020), l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité sont constatées par le préfet, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

Considérant le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie en date du 23 août 2021, attestant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 30-2019-02-04-008;

Considérant que l'immeuble susvisé ne présente plus de danger pour la santé et la sécurité des personnes ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête**

**Article 1 :**

Il est mis fin à l'état d'insalubrité de l'immeuble sis 28 rue Joliot Curie 30130 Pont-Saint-Esprit, sur la parcelle cadastrée BI 358.

Cet immeuble appartient en indivision simple à madame Magali Laboye domiciliée 135 rue du Creux de Boule 07700 Saint-Just-d'Ardèche, et à monsieur Patrice COMBET domicilié 28 rue Joliot Curie 30130 Pont-Saint-Esprit.

**Article 2 :**

La mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée et prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 susvisé, ainsi qu'à l'occupant. Il sera également affiché à la mairie de Pont-Saint-Esprit, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis au maire de Pont-Saint-Esprit, au président de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département et à la chambre départementale des notaires.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, à la diligence et aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

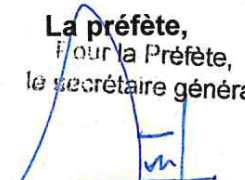
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la maire de Pont-Saint-Esprit, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes, le 7 SEPT 2021

La préfète,  
Pour la Préfète,  
le secrétaire général

  
Frédéric LOISEAU

Agence Régionale de la Santé- délégation  
départementale du Gard

30-2021-09-07-00001

arrete prononçant la mainlevée de l'insalubrité  
du logement situé ALES ML 1 route pt de  
grabieux

**Arrêté n°**

**Prononçant la mainlevée de l'insalubrité  
du logement situé 31 route du Pont de Grabieux à Alès**

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

**Vu** le décret d'application n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L511-1 à L511-18 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-005 du 12/03/2019, déclarant insalubre remédiable le logement sis 31 route du Pont de Grabieux à Alès, sur la parcelle cadastrée AE 0013, propriété de M. Mme Durand ;

Considérant qu'en application de l'article L.511-14 du CCH (modifié par l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020), l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité sont constatées par le préfet, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

Considérant le rapport du responsable du SCHS de la Ville d'Alès en date du 06 août 2021, attestant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-005;

Considérant que le logement susvisé ne présente plus de danger pour la santé et la sécurité des personnes ;

Considérant que les travaux qui ont été réalisés permettent une occupation décente des lieux pour un usage d'habitation de type P3.

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête**



**Article 1 :**

Il est mis fin à l'état d'insalubrité du logement situé 31 Route du Pont de Grabieux 30100 Alès, sur la parcelle cadastrée AE 0013.

Ce logement est la propriété de madame Rose-Marie Durand, épouse Lefèvre, domiciliée 368 Chemin du Moulin 30520 Saint-Martin-de-Valgalgues, et de monsieur Bernard Durand domicilié 13 Avenue du 8 mai 1945 30520 Saint-Martin-de-Valgalgues.

**Article 2 :**

La mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée et prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 susvisé.  
Il sera également affiché à la mairie d'Alès, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis au maire d'Alès, au président de la communauté d'agglomération d'Alès, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département et à la chambre départementale des notaires.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, à la diligence et aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

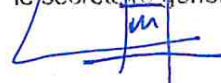
**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire d'Alès, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes, le 7 SEPT 2021

La préfète,

Pour la Préfète,  
le secrétaire général



Frédéric LOISEAU

Direction départementale des Finances  
Publiques du Gard

30-2021-09-01-00014

Délégation de signature de M. Thierry  
GALONNIER, responsable du SIP de Nîmes Sud



Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Nîmes Sud,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame LUCAS Sylvie, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Nîmes Sud , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, **dans la limite de 7 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme DE LA CRUZ Joséphine	M ALMERAS-HEYRAUD Laurent	M me JOUIN Sandrine
Mme ESSAADAoui Salima		

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme JACQUET Dominique	Contrôleur Principal	1 000 €	6 mois	10 000 €
M FELIS Nicolas	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
Mme DE LA CRUZ Joséphine	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
Mme DU MONCEAU Alla	Agent	500 €	6 mois	5 000€
Mme ARJAILLES Emmanuelle	Agent	500 €	6 mois	5 000€
Mme SPAGNOLO Aude	Agent	500 €	6 mois	5 000€

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mr FELIS Nicolas	Contrôleur	—	500	6 mois	10 000€
Mme JACQUET Dominique	Contrôleur Principal	—	500	6 mois	10 000€
Mme SPAGNOLO Aude	Agent	—	500	6 mois	5 000€
Mr ALMERAS-HEYRAUD Laurent	Contrôleur Principal	7 000 €			
Mme JOUIN Sandrine	Contrôleur	7 000 €			
Mme DE LA CRUZ Joséphine	Contrôleur	7 000 €		—	—
Mme ESSAADAoui Salima	Contrôleur	7 000 €		—	—

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Nîmes Ouest et SIP de Nîmes Est.

#### Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous

aux agents du Centre des finances publiques de SAINT GILLES pour les contribuables relevant du ressort territorial du Service des Impôts des Particuliers de NIMES SUD désignés ci-après

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mr ROBERT Jacques	Contrôleur	7000 €	500 €	6 mois	10 000 €
Mme KERGUERIS Anne hélène	Contrôleur	7000 €	500 €	6 mois	10 000 €
Mme BEAL Mareva	Agent	—	500 €	6 mois	5 000 €
Mr HILLION Gaetan	Agent		500 €	6 mois	5 000 €

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

A Nîmes, le 1<sup>er</sup> septembre 2021  
Le comptable, responsable du SIP de .NIMES SUD..,

Signé

Thierry GALONNIER

Direction départementale des Finances  
Publiques du Gard

30-2021-09-01-00015

Délégation de signature de Mme Aurélie ANDRE,  
responsable du PCRП du Gard

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**La responsable du Pôle de Contrôle Revenus/Patrimoine du Gard**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Madame Pascale COURRENT**, Inspectrice Divisionnaire, **adjoite au responsable du Pôle de Contrôle Revenus/Patrimoine du Gard**, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, **aux inspectrices des finances publiques** désignés ci-après :

<b>BOUDES Isabelle</b>	<b>DAMPNE Martine</b>	<b>FOLLIET Guillaume</b>
<b>LANNUZEL Geneviève</b>	<b>LECA Bernadette</b>	<b>ROZIERE Martine</b>
<b>SAUVADON Brigitte</b>	<b>TRECCO Flora</b>	<b>SCHELFHOUT Astrid</b>

2°) dans la limite de 7 000 €, **aux agents des finances publiques de catégorie B** désignés ci-après :

<b>CHAPUIS Corinne</b>	<b>CONVERTINI Béatrice</b>	<b>DAVID François</b>
<b>JAMET Olivier</b>	<b>MALENFANT Ghylaine</b>	<b>PERRIER Chantal</b>
<b>RENE Isabelle</b>		

**Article 3**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Nîmes, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

La Responsable du Pôle de Contrôle Revenus / Patrimoine,

  
Aurélie ANDRE

Direction départementale des Finances  
Publiques du Gard

30-2021-09-01-00016

Délégation de signature de Mme Dominique  
GUETAT, responsable du SIP de Nîmes Est



Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Nîmes Est,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame MATEO ANNE, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Nîmes EST, antenne de SAINT GILLES, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 7 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Benedetto Frédéric	
--------------------	--

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme CHARLES Valérie	contrôleur	500 €	6 mois	5 000€
Mr COMBEL Philippe	Agent	500 €	6 mois	5 000€

En outre, dans la limite de 5 000 €, les agents sus désignés sont habilités à refuser des délais de paiement quelques soit la durée sollicitée.

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé

### Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou

rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous

aux agents du Centre des finances publiques de SAINT GILLES pour les contribuables relevant du ressort territorial du Service des Impôts des Particuliers de NIMES EST désignés ci-après

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mr ROBERT Jacques	Contrôleur	7000 €	500 €	6 mois	10 000 €
Mme KERGUERIS Anne hélène	Contrôleur	7000 €	500 €	6 mois	10 000 €
Mme BEAL Mareva	Agent	-	500 €	6 mois	5 000 €
Mr HILLION Gaetan	Agent	-	500 €	6 mois	5 000 €

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

A Nîmes, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

Le comptable, responsable du SIP de NIMES EST.,

Signé

Dominique GUETAT

La comptable des finances publiques

Dominique GUETAT



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2021-09-06-00005

Avis de la CDAC du 27/08/2021 -  
Intermarché de ROQUEMAURE

**Service d'Aménagement Territorial Sud et Urbanisme**

Affaire suivie par : Lionel Baladier

Tél. : 04 66 62 64 79

lionel.baladier@gard.gouv.fr

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL  
du Gard, réunie le 27 août 2021,**

**pour examen du projet relatif à l'agrandissement d'un ensemble commercial par extension du supermarché de l'enseigne Intermarché de la Route d'Avignon, sur la commune de Roquemaure. Les travaux d'agrandissement de la partie alimentaire de l'Intermarché existant doivent se concrétiser par la création de 403 m<sup>2</sup> de surface de vente supplémentaires, s'ajoutant aux 833 m<sup>2</sup> de surface de vente déjà ouverts au public, suivi du déplacement du drive, actuellement positionné dans l'emprise de la future extension, dans le prolongement de la façade principale**

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie.

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises.

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial.

**VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

**VU** le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale.

**VU** le code de commerce.

**VU** le code de l'urbanisme.

**VU** l'arrêté préfectoral n°30-2021-05-04-00004 du 4 mai 2021, instituant une nouvelle commission départementale d'aménagement commercial dans le département du Gard, pour un nouveau mandat de trois ans.

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif n°30-2021-07-13-00005 du 13 juillet 2021, complétant la nouvelle commission départementale d'aménagement commercial du Gard, telle que prévue par les dispositions visées à l'arrêté préfectoral n°30-2021-05-04-00004 du 4 mai 2021, par la désignation d'un nouveau représentant des intercommunalités au niveau départemental, choisi dans le collège des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale.

**VU** l'attestation délivrée le 4 mars 2021 par le cabinet notarial LE CLERC NOTAIRE ASSOCIE, à la société L'IMMOBILIERE EUROPÉENNE DES MOUSQUETAIRES attestant, conformément aux dispositions visées à l'article R. 752-4 du code de commerce, que le groupe commercial est bien propriétaire des parcelles cadastrées AK 320 et 321 où les travaux d'agrandissement seront réalisés.

**VU** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, transmise le 16 mars 2021 au secrétariat de la CDAC par le service urbanisme de la mairie de Roquemaure, suite à l'enregistrement le 8 mars précédent, du permis de construire portant sur le projet d'agrandissement de l'ensemble commercial Intermarché qui lui est associé.

**VU** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déclarée complète par le secrétariat de la CDAC, à la date de réception des pièces complémentaires, soit le 28 juin 2021, conformément aux dispositions visées aux articles L. 752-1, R. 752-6 à R. 752-10 du code de commerce, en vue de réaliser les travaux décrits à l'article premier du présent arrêté.

**VU** le rapport d'instruction du 17 août 2021 établi par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 27 août 2021 :

Considérant que le projet est compatible avec le SCoT du bassin de vie d'Avignon et qu'il s'inscrit dans le projet communal défini dans le PADD du PLU de Roquemaure.

Considérant que le projet d'extension de l'Intermarché ne prévoit aucune consommation foncière supplémentaire et viendra s'implanter sur des sols déjà artificialisés.

Considérant que le projet ne prend nullement en compte les prescriptions du règlement du PLU concernant la zone DMU, zonage affinant et actualisant le risque inondation, produit et validé lors de l'élaboration du PLU.

Considérant que le système hydraulique n'a pas été correctement dimensionné pour gérer les eaux pluviales et compenser l'impact du remblai en zone inondable.

Considérant que le dossier ne précise pas l'endroit où les camions réaliseront le demi-tour une fois les livraisons faites.

Considérant que le projet ne précise pas les aménagements permettant aux piétons d'accéder au magasin depuis le Nord, par la route d'Avignon.

Vu les résultats des votes des membres de la CDAC avec **9 votes exprimés (8 directement et 1 pouvoir) répartis comme suit : 8 votes pour, aucun vote contre et 1 abstention.**

**Ont voté pour l'autorisation du projet :**

- Mme Nathalie NURY, représentant la mairie de Roquemaure, commune d'implantation du projet.
- M. Guy DAVID, représentant de la communauté d'agglomération du Grand Avignon.
- M. Nicolas PAGET, représentant le syndicat mixte en charge du SCoT Bassin de vie d'Avignon.
- Mme Patricia GARNERO, représentant de l'association des maires du Gard.
- M. Pierre PRAT, représentant les intercommunalités dans le département du Gard.
- Mme Aimée COUDERC-NETANGE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur.
- Mme Aimée COUDERC-NETANGE, ayant reçu procuration de Mme Hélène HEMET, aux fins de la représenter lors du vote en sa qualité de personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur.
- M. Jean-Clément TERMOZ, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

**Ont voté contre l'autorisation du projet :**

Sans objet.

**Se sont abstenus lors du vote du projet :**

- M. Jean-François GOSSELIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial émet **un AVIS FAVORABLE assorti de réserves**, à l'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par l'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES, portant sur le projet relatif à l'agrandissement de l'ensemble commercial par extension du supermarché de l'enseigne Intermarché qu'elle exploite le long de Route d'Avignon, à Roquemaure ainsi que le déplacement de son drive, dans le prolongement de la façade principale.

L'avis favorable, émis en commission, par la majorité des membres présents est assorti des réserves suivantes :

- prévoir la pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE (surface de vente, extension de cette surface telle que prévue par le projet, bureaux et agrandissement de ces derniers) réseau électrique du réseau descendant prévu pour la partie agrandie, hors d'eau.
- revoir le dimensionnement du système hydraulique, tenant compte de la gestion des eaux pluviales et de la compensation de l'impact du remblai en zone inondable.
- préciser l'endroit où les camions réaliseront le demi-tour une fois les livraisons faites et de justifier que ces manœuvres ne seront pas génératrices de perturbation sur le trafic routier de la route d'Avignon.
- préciser les aménagements permettant aux piétons d'accéder au magasin depuis le Nord, par la route d'Avignon.

Nîmes, le **06 SEP. 2021**

La ~~Préfète~~ ~~Pou~~ la ~~Préfète~~,  
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2021-09-06-00004

Avis de la CDAC DU 27/08/2021 -  
Intermarché de SAINT-AMBROIX

**Service d'Aménagement Territorial Sud et Urbanisme**

Affaire suivie par : Lionel Baladier

Tél. : 04 66 62 64 79

lionel.baladier@gard.gouv.fr

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL  
du Gard, réunie le 27 août 2021,**

**pour examen du projet relatif à l'agrandissement du supermarché de l'enseigne Intermarché de la Route d'Uzès, sur la commune de Saint-Ambroix. Les travaux d'agrandissement de la partie alimentaire de l'Intermarché existant doivent se concrétiser par la création de 669 m<sup>2</sup> de surface de vente supplémentaires, s'ajoutant aux 1597 m<sup>2</sup> de surface de vente déjà ouverts au public, suivi du déplacement du drive, actuellement positionné dans l'emprise de la future extension, dans le prolongement de la façade principale**

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie.

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises.

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial.

**VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

**VU** le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale.

**VU** le code de commerce.

**VU** le code de l'urbanisme.

**VU** l'arrêté préfectoral n°30-2021-05-04-00004 du 4 mai 2021, instituant une nouvelle commission départementale d'aménagement commercial dans le département du Gard, pour un nouveau mandat de trois ans.

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif n°30-2021-07-13-00005 du 13 juillet 2021, complétant la nouvelle commission départementale d'aménagement commercial du Gard, telle que prévue par les dispositions visées à l'arrêté préfectoral n°30-2021-05-04-00004 du 4 mai 2021, par la désignation d'un nouveau représentant des intercommunalités au niveau départemental, choisi dans le collège des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale.

**VU** l'attestation délivrée le 24 mai 2021 par la société civile immobilière CRM, propriétaire des terrains où seront réalisés les travaux, à la société SAMIRE, représentée par Madame Karine MORNET, domiciliée route départementale 37 sur la commune de Saint-Ambroix (30500), à déposer une demande d'autorisation d'exploitation commerciale conformément aux dispositions visées à l'article R. 752-4 du code de commerce ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, transmise le 16 juin 2021 au secrétariat de la CDAC par le service urbanisme de la mairie de Saint-Ambroix, suite à l'enregistrement le 4 juin précédent, du permis de construire relatif au projet d'agrandissement du supermarché Intermarché qui lui est associé.

**VU** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déclarée complète par le secrétariat de la CDAC, à la date de réception des pièces complémentaires, soit le 13 juillet 2021, conformément aux dispositions visées aux articles L. 752-1, R. 752-6 à R. 752-10 du code de commerce, en vue de réaliser les travaux décrits à l'article premier du présent arrêté.

**VU** la zone de chalandise du projet définie au-delà des limites du département du Gard, étendue sur quatre communes du département de l'Ardèche.

**VU** le courrier du préfet de l'Ardèche transmis par mail au secrétariat de la CDAC le 19 juillet 2021, portant désignation d'un élu et d'une personnalité qualifiée de ce département aux fins de compléter la composition de la CDAC du Gard.

**VU** le rapport d'instruction du 13 août 2021 établi par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 27 août 2021 :

Considérant que le projet est compatible avec le SCoT Pays des Cévennes.

Considérant que le projet d'extension de l'Intermarché ne prévoit aucune consommation foncière supplémentaire et viendra s'implanter sur un terrain dont l'artificialisation est quasi totale.

Considérant la localisation du projet au sein d'une zone d'activités existante à vocation multiple et supra communale.

Vu les résultats des votes des membres de la CDAC avec **8 votes exprimés (6 directement et 2 pouvoirs) répartis comme suit : 8 votes pour, aucun vote contre et aucune abstention.**

#### **Ont voté pour l'autorisation du projet :**

- M. Marc MATHIEU, représentant la mairie de Saint-Ambroix, commune d'implantation du projet.
- M. Marc MATHIEU, ayant reçu procuration de M. Olivier MARTIN, aux fins de le représenter lors du vote en sa qualité de représentant de la communauté de communes Cèze Cévennes.
- Mme Patricia GARNERO, représentant de l'association des maires du Gard.
- M. Pierre PRAT, représentant les intercommunalités dans le département du Gard.
- Mme Aimée COUDERC-NETANGE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur.

- Mme Aimée COUDERC-NETANGE, ayant reçu procuration de Mme Hélène HEMET, aux fins de la représenter lors du vote en sa qualité de personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur.
- M. Jean-Francis GOSSELIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.
- M. Jean-Clément TERMOZ, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

**Ont voté contre l'autorisation du projet :**

Sans objet.

**Se sont abstenus lors du vote du projet :**

Sans objet.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial émet **un AVIS FAVORABLE**, à l'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la société SAMIRE, portant sur le projet relatif à l'agrandissement du supermarché de l'enseigne Intermarché qu'elle exploite le long de Route d'Uzès à Saint-Ambroix, ainsi que le déplacement de son drive, dans le prolongement de la façade principale.

Nîmes, le **06 SEP. 2021**

La préfète,

Pour la Préfète,  
le secrétaire général

  
Frédéric LOISEAU

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2021-09-06-00006

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant prescriptions spécifiques au titre de  
l'article L.214-3 du code de l'environnement au  
prélèvement en eau effectué par M. Cerveau sur  
la commune de Saint-Siffret

**Service eau et risques**

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

**ARRÊTÉ N°**

portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement au prélèvement en eau effectué par M. Cerveau sur la commune de Saint-Siffret

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** La directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** Le code de l'environnement ;

**VU** Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;

**VU** L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016-2021 ;

**VU** L'arrêté inter-préfectoral n° 30-215-12-18-001 du 18 décembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Gardons ;

**VU** Le plan de gestion quantitative de la ressource en eau (PGRE) du bassin versant des Gardons approuvé par le préfet le 28 décembre 2018 ;

**VU** L'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** L'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** La décision n°30-2021-07-01-00006 du 1er juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**VU** Le dossier de demande de changement de bénéficiaire reçu complet le 26 mai 2021 et enregistré sous le n° 30-2021-00235 ;

**VU** La déclaration de prélèvement effectuée par le GFA Cerveau Frères en 1995 (forage et prélèvement à usage d'irrigation sur la commune de Saint-Siffret, parcelle A 38) ;

**VU** L'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration sollicité le 30 juillet 2021 ;

**CONSIDERANT** Que le bassin versant des Gardons est classé au SDAGE Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;

**CONSIDERANT** Que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du PGRE ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire, M. Benoît CERVEAU, domicilié à Le Moulinas - route de Flux - 30700 SAINT-SIFFRET, dispose, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, de l'autorisation d'exploiter un prélèvement en eau effectué par forage sur la commune de SAINT-SIFFRET.

La présente autorisation tient lieu :

- de transfert d'autorisation, au titre de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, de l'autorisation de prélèvement accordée en 1995 au GFA Cerveau Frères (forage parcelle A 38, lieu-dit Roquantes et terres planes) ;
- de prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement au prélèvement effectué par le bénéficiaire en vue de l'irrigation de cultures.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D).	Non soumis	Arrêté du 11 septembre 2003

## ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tout points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

## ARTICLE 3 : Caractéristiques et localisation de l'ouvrage et du prélèvement

Les caractéristiques des ouvrages et des prélèvements déclarés sont les suivantes :

Commune	Saint-Siffret
Lieu-dit	Roquantes et terres planes
Localisation cadastrale	A 38
Bassin versant	Gardons
Masse d'eau concernée	Molasses miocènes du bassin d'Uzès (FRDG220)
Moyen de prélèvement	Forage
Profondeur ouvrage	30 m
Capacité maximum de prélèvement	25 m <sup>3</sup> /h
Surface irriguée	4,14 ha
Type de culture	Vignes (1,594 ha), Maraîchage (1,256 ha) et Vergers (1,289 ha)
Période d'utilisation	1 <sup>er</sup> mars au 31 août

Le prélèvement, d'une capacité maximale de 25 m<sup>3</sup>/h est effectué par forage du 1<sup>er</sup> mars au 31 août en vue de l'irrigation au goutte à goutte de 4 ha de vignes, 13 ha de légumes de saison (goutte à goutte et aspersion) et 84 ha de fruitiers.

Le débit de la pompe est de 8 m<sup>3</sup>/h répartis le plus souvent simultanément sur l'ensemble des cultures.

Les volumes mensuels et annuels à prélever autorisés par le présent arrêté sont, en m<sup>3</sup> :

jan.	fév.	mars	avril	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	année
0	0	50	80	100	110	100	110	0	0	0	0	<b>550</b>

## ARTICLE 4 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320170A).

## ARTICLE 5 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de permettre le suivi de la ressource sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;
- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
  1. les volumes prélevés à minima **par mois** ;
  2. l'usage et les conditions d'utilisation ;
  3. les changements constatés dans le régime des eaux ;



4. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- fait parvenir le relevé des volumes mensuels prélevés **chaque année avant le 1er novembre** au service en charge de la police de l'eau.

#### **ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse**

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

#### **ARTICLE 7 : Modifications de prescriptions**

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la préfète, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### **ARTICLE 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 9 : Conformité au dossier de demande et modifications**

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la préfète, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### **ARTICLE 10 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 11 : Prescriptions complémentaires**

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du même code, la préfète peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

#### **ARTICLE 12 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **ARTICLE 13 : Cessation d'activité**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe la préfète de la cessation de l'activité et des mesures prises. La préfète peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. La préfète peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, la préfète peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **ARTICLE 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 15 : Sanctions administratives et pénales**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L171-7 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

### **ARTICLE 16 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement.
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
  - c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : la préfète dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 17 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Siffret pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président de l'établissement public territorial de bassin Gardons. Une copie du dossier est déposée en mairie pour y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

## **ARTICLE 18 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et le maire de la commune de Saint-Siffret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 06/09/2021

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation  
le chef du service eau et risques

SIGNÉ

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2021-09-07-00003

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant reconnaissance d'existence et  
prescriptions spécifiques au titre des articles  
R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement  
à l'ouvrage de prélèvement en eau de l'EARL  
Folcher Jean-François  
sur la commune de Collias

**Service eau et risques**

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

**ARRÊTÉ N°**

portant reconnaissance d'existence et prescriptions spécifiques au titre des articles R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement à l'ouvrage de prélèvement en eau de l'EARL Folcher Jean-François sur la commune de Collias

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** La directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** Le code de l'environnement ;

**VU** Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;

**VU** L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016-2021 ;

**VU** L'arrêté inter-préfectoral n° 30-215-12-18-001 du 18 décembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Gardons ;

**VU** Le plan de gestion quantitative de la ressource en eau (PGRE) du bassin versant des Gardons approuvé par le préfet le 28 décembre 2018 ;

**VU** L'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** L'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** L'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU La décision n°30-2021-07-01-00006 du 1er juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU Le dossier de demande déposé le 8 juin 2021 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, reçu complet et régulier le 8 juin 2021 et enregistré sous le n° 30-2021-00238 ;

VU L'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration sollicité le 2 août 2021 ;

**CONSIDERANT** Que l'ouvrage de prélèvement, d'une profondeur de 100 m et mis en service depuis 2016 exploite les eaux de l'aquifère « Calcaires urgoniens des garrigues du Gard BV du Gardon » ;

**CONSIDERANT** Que le bassin versant des Gardons est classé au SDAGE Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;

**CONSIDERANT** Que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du PGRE ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

L'EARL FOLCHER Jean-François, chemin des Tuileries - Mas Raffin 30210 Castillon-du-Gard, représentée par son gérant, est bénéficiaire de l'autorisation définie ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

La présente autorisation tient lieu de reconnaissance d'existence, au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement et prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du même code, des prélèvements effectués sur la commune de Collias (parcelle C 1207) en vue de l'irrigation de cultures.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

## ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tout points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

## ARTICLE 3 : Caractéristiques et localisation de l'ouvrage et du prélèvement

Les caractéristiques des ouvrages et des prélèvements déclarés sont les suivantes :

Commune	Collias
Lieu-dit	Terruge
Localisation cadastrale	C 1207
Bassin versant	Gardons
Masse d'eau concernée	Calcaires urgoniens des garrigues du Gard BV du Gardon (FRDG128)
Moyen de prélèvement	Forage
Profondeur ouvrage	100 m
Capacité maximum de prélèvement	6 m <sup>3</sup> /h
Surface irriguée	13 ha
Type de culture	Vignes (10 ha) et Melons (3 ha)
Période d'utilisation	1 <sup>er</sup> mai au 15 août

Le forage est équipé d'une pompe de 18 m<sup>3</sup>/h, réduite à 6 m<sup>3</sup>/h pour le goutte à goutte.

La période d'irrigation des melons s'étend du 1<sup>er</sup> mai au 30 juillet, et les apports sont fractionnés en moyenne par un à deux tours d'eau hebdomadaires d'une durée d'environ 24 h.

La période d'irrigation des vignes est ponctuelle et s'étend du 1<sup>er</sup> juin au 15 août à concurrence d'un tour d'eau hebdomadaire durant en moyenne 19 h.

Les volumes mensuels et annuels à prélever autorisés par le présent arrêté sont, en m<sup>3</sup> :

	jan.	fév.	mars	avril	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	année
Melons	0	0	0	0	1 800	3 500	3 500	0	0	0	0	0	8 800
Vignes	0	0	0	0	0	3 000	5 500	2 500	0	0	0	0	11 000
Total	0	0	0	0	1 800	6 500	9 000	2 500	0	0	0	0	19 800

## ARTICLE 4 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320170A) ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320171A).

## ARTICLE 5 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de permettre le suivi de la ressource sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;
- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
  1. les volumes prélevés à minima **par mois** ;
  2. l'usage et les conditions d'utilisation ;
  3. les changements constatés dans le régime des eaux ;
  4. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- fait parvenir le relevé des volumes mensuels prélevés **chaque année avant le 1er novembre** au service en charge de la police de l'eau.

#### **ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse**

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

#### **ARTICLE 7 : Modifications de prescriptions**

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la préfète, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### **ARTICLE 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 9 : Conformité au dossier de demande et modifications**

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la préfète, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### **ARTICLE 10 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 11 : Prescriptions complémentaires**

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du même code, la préfète peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

#### **ARTICLE 12 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.



Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **ARTICLE 13 : Cessation d'activité**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe la préfète de la cessation de l'activité et des mesures prises. La préfète peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. La préfète peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, la préfète peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **ARTICLE 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 15 : Sanctions administratives et pénales**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L171-7 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

### **ARTICLE 16 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement.
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
  - c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>er</sup> et

2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : la préfète dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 17 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Collias pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président de l'établissement public territorial de bassin Gardons. Une copie du dossier est déposée en mairie pour y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

#### **ARTICLE 18 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et le maire de la commune de Collias sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 07/09/2021

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation  
le chef du service eau et risques  
SIGNÉ  
Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2021-09-06-00003

ART 20210906 DDTM SEF 2021 0195 SP - Arrêté  
sécurité publique faune sauvage département du  
Gard

Acte administratif n° 30-2021-0 - -

**ARRETE N° DDTM-SEF-2021-0195**

portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque pour la santé publique ou la sécurité publique dans le département du Gard jusqu'au 28 février 2022

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** les articles L.427-1 à L.427-3 et l'article L.427-6 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, Préfet du Gard ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2020-0054 du 19 mars 2020, publié au recueil des actes administratifs sous le n° 30-2020-03-19-006 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 et abrogeant l'arrêté n°DDTM-SEF-2019-0338 du 19 décembre 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2021-038 du 17 février 2021 portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque pour la santé ou la sécurité publique dans le département du Gard jusqu'au 12 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation plénière le 25 avril 2012 ;

**Vu** l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs du Gard, en date du 18 août 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 08/03/2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2021-AH-AG02 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 ;

**Considérant** les dégâts et les collisions que peuvent occasionner certaines espèces de faune sauvage évoluant en zone urbaine et périurbaine ainsi qu'à proximité des axes de transport,

**Considérant** l'urgence d'intervenir pour des raisons de sécurité publique, afin de faire cesser le trouble à l'ordre public, ou pour abréger le cas échéant les souffrances d'un animal blessé, lorsque la présence d'animaux de certaines espèces de faune sauvage est constatée en zones urbaine et périurbaine ainsi qu'à proximité des axes de transport,

**Considérant** l'urgence d'intervenir pour prévenir des risques pour la santé publique ou des dégâts sur les animaux d'élevage lorsque la présence de renard est constatée en zones urbaine et périurbaine, dans les poulaillers ou sur les terrains d'élevages professionnels,

**Considérant** l'urgence d'intervenir pour prévenir des risques d'accident que peuvent occasionner des animaux d'espèces de faune sauvage, aux comportements atypiques,

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Les lieutenants de louveterie, les agents assermentés du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et les agents de développement assermentés de la fédération départementale des chasseurs du Gard sont autorisés, de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 28 février 2022 inclus, à détruire ou capturer les animaux des espèces de faune sauvage ci-après mentionnées, en zones urbaine et péri-urbaine des communes du département du Gard, et à proximité des axes de transport, afin de faire cesser les risques pour la sécurité publique ou les dégâts sur les biens que leur présence génère.

Les espèces concernées sont les espèces de gibier suivantes :

- le sanglier (*Sus scrofa*),
- le cerf (*Cervus elaphus*),
- le chevreuil (*Capreolus capreolus*),
- le daim (*Dama dama*),
- le blaireau (*Meles meles*).

Les lieutenants de louveterie, les agents assermentés du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et les agents de développement assermentés de la fédération départementale des chasseurs du Gard sont autorisés également à détruire ou capturer des individus de l'espèce renard (*Vulpes vulpes*) responsables de dégâts dans les poulaillers ainsi que sur les terrains d'élevages professionnels ou en zones urbaine et péri-urbaine pour des raisons de santé publique (zoonoses).

### **Article 2 :**

Les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> peuvent se faire aider par les personnes de leur choix pour le déroulement des opérations motivées par l'urgence d'intervenir.

En cas d'usage d'arme à feu, le tir intervient dans des conditions de sécurité maximale et en respectant les règlements relatifs à l'usage des armes à feu.

Seules les personnes définies à l'article 1<sup>er</sup> peuvent utiliser une arme.

### **Article 3:**

Les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> informent le maire de la commune ou les propriétaires concernés par ces interventions ainsi que les services de la gendarmerie, de la police nationale ou la police municipale.

### **Article 4 :**

En cas de remise gracieuse par le responsable des opérations des animaux tués au(x) plaignant(s), un reçu des animaux détruits est obligatoirement complété et renvoyé à la direction départementale des territoires et de la mer. La personne à qui l'animal est remis doit assurer une élimination des déchets de venaison conforme à la réglementation.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

**Article 5 :**

Les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> établissent un rapport décrivant le déroulement de l'intervention et le résultat obtenu, qu'ils adressent à la fin de chaque opération à la direction départementale des territoires et de la mer, service environnement et forêt.

**Article 6 :**

L'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2021-038 du 17 février 2021 portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque pour la santé ou la sécurité publique dans le département du Gard jusqu'au 12 septembre 2021 est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télé-recours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les sous-préfets d'Alès et de Le-Vigan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 06 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental adjoint des  
territoires et de la mer,  
Pour le directeur  
Le chef du service environnement et  
forêt

Cyrille ANGRAND

Direction des Services Départementaux de  
l'Education Nationale du Gard

30-2021-09-06-00002

Arrêté portant composition départementale  
chargée d examiner les candidatures à la  
médaillon de la jeunesse, des sports et de  
l'engagement associatif, échelon bronze et à la  
lettre de félicitation pour services rendus à la  
cause de la jeunesse, des sports et de  
l'engagement associatif

**ARRÊTÉ N°**

portant composition de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, échelon bronze et à la lettre de félicitation pour services rendus à la cause de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

**La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

**VU** le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 modifié, relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

**VU** le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

**VU** l'instruction n° 87-197 JS du 10 novembre 1987 relative à la déconcentration des décisions d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

**VU** l'instruction n° Cabinet/2014/18 du 20 janvier 2014 relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

**SUR** proposition du directeur des services départementaux de l'Éducation nationale du Gard ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à l'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, échelon bronze et à la lettre de félicitation pour services rendus à la cause de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est composée comme suit :

- Madame la Préfète ou son représentant, Présidente ;
- le directeur des services départementaux de l'Éducation nationale ou son représentant ;
- la déléguée départementale à la vie associative ;
- la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité
- le président du comité départemental de la fédération française des médaillés de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ou son représentant ;



- le président du comité départemental olympique et sportif du ou son représentant ;
- la présidente des Foyer Ruraux du Gard ou son représentant ;
- le président des Francas du Gard ou son représentant.
- 

**ARTICLE 2 :** Le secrétariat de la commission est assuré par la direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Gard

**ARTICLE 3 :** Les réunions de la commission ne sont pas publiques. Les membres sont tenus à une obligation de discrétion pour toutes les informations liées au déroulement des réunions.

**ARTICLE 4 :** La commission peut, sur décision de sa présidente, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

**ARTICLE 4 :** l'arrêté préfectoral portant renouvellement des membres de la commission départementale de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif en date du 6 mars 2015 est abrogé.

**ARTICLE 5 :** la directrice de cabinet et le directeur des services départementaux de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le **06 SEP. 2021**

La préfète



**Marie-Françoise LECAILLON**

Direction interrégionale de la protection  
judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) - Sud (31)

30-2021-06-22-00010

APJ 2021 MECS ANCA

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire  
de la Jeunesse Sud**  
371 rue des Arts  
CS 67633  
31676 LABÈGE CEDEX  
Affaire suivie par : Julian CADE  
☎ : 05 61 00 79 05  
courriel : tarification.dirpjj-sud@justice.fr

**Direction Générale Adjointe des Solidarités  
Direction Enfance et Petite Enfance**  
Service de l'offre d'accueil  
Équipe Établissements et services  
sociaux et médico-sociaux de  
la Protection de l'Enfance  
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cedex 9  
Affaire suivie par : Fabienne CARTIER  
☎ : 04 66 05 41 12  
courriel : fabienne.cartier@gard.fr

**ARRETE n°  
portant tarification 2021  
MECS ANCA  
Anduze**

**LA PREFETE DU GARD**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National de Mérite

**LA PRESIDENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1964 portant autorisation de création de la maison d'enfants AN-CA, située 230 chemin de l'Arbousset et gérée par l'Association « AN-CA »,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2015, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 27 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement,
- VU la délibération n°01 du Conseil Départemental en date du 11 janvier 2021 adoptant le budget Primitif 2021,
- VU la convention DAP-2020-150 relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,

VU les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé Des Solidarités ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et de la Direction Générale des Services du Département,

### ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2021 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la MECS ANCA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	171 626,00	2 370 705,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 895 780,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	303 299,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	2 340 546,25	2 390 517,25
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	33 800,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	16 171,00	

**Article 2 :**

Le montant total du résultat repris est : -19 812,25 €

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation annuelle de prix de journée globalisée de la MECS ANCA due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à 2 340 546,25 €

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit 195 045,52 €, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations de la MECS ANCA est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2021	Prix de journée au 1er août 2021			
Action éducative en hébergement (internat)	217,58 €	214,03 €	1 508 950,17 €	2 340 546,25 €	195 045,52 €
Action éducative en SAPMN	106,58 €	108,62 €	585 136,56 €		
Accueil de jour	112,03 €	75,05 €	246 459,52 €		

**Article 4 :**

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

**Article 5 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17 Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX Cedex.

**Article 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7 :**

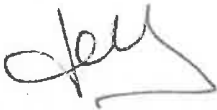
En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard.

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, la Présidente du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 22 juin 2021

LA PREFETE



Marie-Françoise LECAILLON

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Françoise LAURENT-PERRIGOT

Direction interrégionale de la protection  
judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) - Sud (31)

30-2021-07-22-00006

APJ 2021 MECS CLARENCE

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire  
de la Jeunesse Sud**  
371 rue des Arts  
CS 67633  
31676 Labège cédex  
Affaire suivie par : Julian CADE  
☎ : 05 61 00 79 05  
courriel : tarification.dirpjj-sud@justice.fr.

**Direction Générale Adjointe des Solidarités  
Direction Enfance et Petite Enfance**  
Service de l'offre d'accueil  
Équipe Etablissements et services  
sociaux et médico-sociaux de  
la Protection de l'Enfance  
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cedex 9  
Affaire suivie par : Stéphanie LA ROCCA  
☎ : 04 66 05 41 15  
courriel : stephanie.larocca@gard.fr

**ARRETE n°**  
**portant tarification 2021**  
**MECS CLARENCE**  
**Bagard**

**LA PREFETE DU GARD**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National de Mérite

**LA PRESIDENTE**  
**DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU l'arrêté n° 30/2016/12/27/014 en date du 27 décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de la **MECS CLARENCE**, gérée par l'Association « **CLAR-TES** »,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2013, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association « **CLAR-TES** » à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU l'arrêté en date du 10 février 2014, autorisant l'Association « **CLAR-TES** » à exercer 24 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité Renforcée sur l'UTASI Cévennes/Aigoual
- VU la délibération n°1 du Conseil Départemental du Gard en date du 11 janvier 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,



- VU** la délibération n° 24 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Gard en date du 15 décembre 2016, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,
- VU** la convention n° DAP-2020-149 du 6 août 2020, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,
- VU** les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

**CONSIDERANT** que la procédure contradictoire a été respectée,

**SUR RAPPORT** de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé Des Solidarités ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et de la Direction Générale des Services du Département,

### ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2021 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la **MECS CLARENCE** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	516 867,00	4 425 956,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 473 146,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	435 943,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	4 185 876,00	4 309 376,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	123 500,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

- Pour l'exercice budgétaire 2021 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service **AEMO/AEMOR de CLARENCE** sont autorisées comme suit

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 052,00	595 411,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	507 092,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	47 267,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	580 585,00	582 085,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**Article 2 :**

Le montant total du résultat repris de la MECS est de: **116 580,00 €**

Le montant total du résultat repris de AEMO/AEMOR est de: **13 326,00 €**

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation annuelle de prix de journée globalisée de la MECS

**CLARENCE** due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à

- **4 138 334,76 € pour la section Internat, SAPMN, Accueil de jour, jeunes majeurs, Re creation et Accueil famille**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **344 861,23 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

- **576 426,24 € pour la section AEMO/AEMOR**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **48 035,52 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations de la **MECS CLARENCE** est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2021	Prix de journée au 1 septembre 2021			
Action éducative en hébergement (internat)	177,78 €	123,48 €	1 827 902,46 €	4 138 334,76 €	344 861,23 €
Action éducative en SAPMN	49,19 €	23,87 €	514 808,84 €		
Accueil de jour	107,00 €	92,24 €	268 164,09 €		
Hébergement externalisé (Majeurs)	77,66 €	40,92 €	239 609,58 €		
Accueil Jeune Enfant (Re Création)	119,78 €	51,98 €	846 703,29 €		
Accueil Parents Enfants (Accueil Familles)	91,87 €	62,46 €	440 525,74 €		
Action Educative en Milieu Ouvert Action Educative à Domicile	9,85 €	9,02 €	356 807,84 €	576 426,24 €	48 035,52 €
Action Educative en Milieu Ouvert Action Educative à Domicile modalité renforcée	25,25 €	24,84 €	221 202,89 €		

**Article 4 :**

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

**Article 5 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17 Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX Cedex.

**Article 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7:**

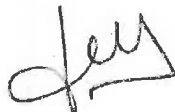
En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard puis affichés au Conseil Départemental du Gard – DGADS.

**Article 9 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, la Présidente du Conseil Départemental, la Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

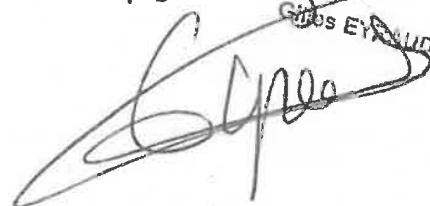
Fait à Nîmes, le 22/07/2021

LA PREFETE



Marie-Françoise LECAILLON

Pour le Président du Conseil Départemental  
Per  
LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DEPARTEMENT DU GARD

Par déléguation  
GOS EYRAUD  


Direction interrégionale de la protection  
judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) - Sud (31)

30-2021-06-22-00012

APJ 2021 MECS LA PROVIDENCE

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire  
de la Jeunesse Sud**  
371 rue des Arts  
CS 67633  
31676 LABEGE CEDEX  
Affaire suivie par : Julian CADE  
☎ : 05 61 00 79 05  
courriel : tarification.dirpjj-sud@justice.fr.

**Direction Générale Adjointe des Solidarités  
Direction Enfance et Petite Enfance**  
Service de l'offre d'accueil  
Equipe Etablissements et services  
sociaux et médico-sociaux de  
la Protection de l'Enfance  
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cedex 9

Affaire suivie par : Stéphanie LA ROCCA  
☎ : 04 66 05 41 15- Fax :  
courriel : stephanie.larocca@gard.fr

**ARRETE n°  
portant tarification 2021  
MECS LA PROVIDENCE  
Nîmes**

**LA PREFETE DU GARD**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National de Mérite

**LA PRESIDENTE  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n°2020-17 54 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU l'arrêté conjoint en date du 27 décembre 2016, portant autorisation de création de la **MECS LA PROVIDENCE**, gérée par l'Association « **ASSOC LA PROVIDENCE** »
- VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2017, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association « **ASSOC LA PROVIDENCE** » à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU l'arrêté en date du 10 février 2014, autorisant l'Association « **ASSOC LA PROVIDENCE** » à exercer 12 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité Renforcée, sur le territoire de l'UTASI grand Nîmes.

- VU la délibération n°1 du Conseil Départemental du Gard en date du 11 janvier 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la délibération n° 24 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Gard en date du 15 décembre 2016, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,
- VU la convention n° DAP-2020-157 du 6 août 2021, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,
- VU les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé Des Solidarités ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et de la Direction Générale des Services du Département,

### ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2021 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la MECS LA PROVIDENCE sont autorisées comme suit :

- Section INTERNAT, MAJEURS, SAPMN

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	329 729,00	3 623 365,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 996 389,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	297 247,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 557 096,59	3 610 603,59
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	53 507,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

- Section AEMOR

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 916,00	221 201,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	211 235,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	5 050,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	221 201,00	221 201,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**Article 2 :**

Le montant total du résultat repris est : **12 761,41 €**

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation annuelle de prix de journée globalisée de la **MECS LA PROVIDENCE** due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à

- **3 557 096,59 €** pour les sections **Internat, Majeurs et SAPMN**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **296 424,72 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

- **221 201,00 €** pour la section **AEMOR**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **18 433,42 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations de la **MECS LA PROVIDENCE** est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2021	Prix de journée au 1 août 2021			
Action éducative en hébergement (internat)	183,58 €	188,69 €	2 364 145,99 €	3 557 096,59 €	296 424,72 €
Action éducative en SAPMN	54,85 €	71,40 €	1 098 641,30 €		
Hébergement externalisé (Majeurs)	65,90 €	63,74 €	94 305,39 €		
Action Educative en Milieu Ouvert Action Educative à Domicile modalité renforcée	25.25€	25.00€	221 201.00€	221 201.00€	18 433.42€

**Article 4 :**

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

**Article 5 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17 Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX Cedex.

**Article 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard.

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, la Présidente du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 22 juin 2021

LA PREFETE



Marie-Françoise LECOMTE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Françoise LAURENT-PERRIGOT



Direction interrégionale de la protection  
judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) - Sud (31)

30-2021-06-22-00011

APJ 2021 MECS MAS CAVAILLAC

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire  
de la Jeunesse Sud**  
371 rue des Arts  
CS 67633  
31676 LABEGE CEDEX  
Affaire suivie par : Julian CADE  
☎ : 05 61 00 79 05  
courriel : tarification.dirpjj-sud@justice.fr.

**Direction Générale Adjointe des Solidarités  
Direction Enfance et Petite Enfance**  
Service de l'offre d'accueil  
Equipe Etablissements et services  
sociaux et médico-sociaux de  
la Protection de l'Enfance  
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cedex 9

Affaire suivie par : Stéphanie LA ROCCA  
☎ : 04 66 05 41 15- Fax :  
courriel : stephanie.larocca@gard.fr

**ARRETE n°  
portant tarification 2021  
MECS LE MAS CAVAILLAC  
Molières-Cavaillac**

**LA PREFETE DU GARD**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National de Mérite

**LA PRESIDENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n°2020-17 54 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU l'arrêté conjoint en date du 27 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de la **MECS LE MAS CAVAILLAC**, gérée par l'Association « **ASSOC EDUC DU MAS CAVAILLAC** »,
- VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2017, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association « **ASSOC EDUC DU MAS CAVAILLAC** » à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU l'arrêté en date du 10 février 2014, autorisant l'Association « **ASSOC EDUC DU MAS CAVAILLAC** » à exercer 36 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité Renforcée, dont 24 sur le territoire de l'UTASI Cévennes/Aigoual et 12 sur le territoire de l'UTASI Camargue/Vidourle,

- VU la délibération n°1 du Conseil Départemental du Gard en date du 11 janvier 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la délibération n° 24 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Gard en date du 15 décembre 2016, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,
- VU la convention n° DAP-2020-158 du 6 août 2020, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,
- VU les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

**CONSIDERANT** que la procédure contradictoire a été respectée,

**SUR RAPPORT** de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé Des Solidarités ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et de la Direction Générale des Services du Département,

### ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2021 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la **MECS LE MAS CAVAILLAC** sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 852,00	1 177 126,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	795 016,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	275 258,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 152 209,00	1 169 448,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	12 239,00	

- Pour la section AEMO de la MECS MAS CAVAILLAC

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 319,00	557 983,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	441 177,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	83 487,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	557 983,00	557 983,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**Article 2 :**

Le montant total du résultat repris est : 7 678,00 €

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation annuelle de prix de journée globalisée de la MECS LE MAS CAVAILLAC due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à

- 1 152 209,00 € pour les sections Internat, Accueil de Jour et SAPMN

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit 96 017,42 €, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

- 557 983,00€ pour la section AEMO de la MECS LE MAS CAVAILLAC

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit 46 498,58 €, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations de la MECS LE MAS CAVAILLAC est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2021	Prix de journée au 1 août 2021			
Action éducative en hébergement (internat)	196,49 €	195,93 €	788 897,91 €	1 152 209,00 €	96 017,42 €
Action éducative en SAPMN	58,70 €	55,85 €	257 095,85 €		
Accueil de jour	85,52 €	74,53 €	106 215,35 €		
Action Educative en Milieu Ouvert Action Educative à Domicile	15,50 €	14,61 €	226 262,11 €	557 983,00 €	46 498,58 €
Action Educative en Milieu Ouvert Action Educative à Domicile modalité renforcée	25,25 €	24,98 €	331 720,89 €		

**Article 4 :**

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

**Article 5 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17 Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX Cedex.

**Article 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard.

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, la Présidente du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 22 juin 2021

LA PREFETE



Marie-Françoise LECAILLON

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Françoise LAURENT-PERRIGOT

Direction interrégionale de la protection  
judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) - Sud (31)

30-2021-08-06-00001

APJ 2021 MECS PAUL RABAUT

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire  
de la Jeunesse Sud**  
371 rue des Arts  
CS 67633  
31676 Labèga cédex  
Affaire suivie par : Julian CADE  
☎ : 05 61 00 79 05  
courriel : [tarification.dirpjj-sud@justice.fr](mailto:tarification.dirpjj-sud@justice.fr).

**Direction Générale Adjointe des Solidarités  
Direction Enfance et Petite Enfance**  
Service de l'offre d'accueil  
Equipe Etablissements et services  
sociaux et médico-sociaux de  
la Protection de l'Enfance  
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cedex 9

Affaire suivie par : Stéphanie LA ROCCA  
☎ : 04 66 05 41 15- Fax :  
courriel : [stephanie.larocca@gard.fr](mailto:stephanie.larocca@gard.fr)

**ARRETE n°  
portant tarification 2021  
MECSPAULRABAUT  
Nîmes**

**LA PREFETE DU GARD**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National de Mérite

**LA PRESIDENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n°2020-17 54 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU l'arrêté DAP 30.2016.12.27.015 en date du 27 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la **MECSPAULRABAUT**, gérée par l'Association « **ASSOCPAULRABAUT** »,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2015, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association « **ASSOCPAULRABAUT** » à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,

- VU l'arrêté en date du 10 février 2014, autorisant l'Association « ASSOC PAUL RABAUT » à exercer 24 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité Renforcée, dont 12 sur le territoire de l'UTASI Uzège Gard Rhodanien et 12 sur le territoire de l'UTASI Grand Nîmes,
- VU la délibération n°1 du Conseil Départemental du Gard en date du 11 janvier 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la délibération n° 24 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Gard en date du 15 décembre 2016, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,
- VU la convention n° DAP-2020-154 du 19 avril 2020, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,
- VU les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

**CONSIDERANT** que la procédure contradictoire a été respectée,

**SUR RAPPORT** de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé Des Solidarités ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et de la Direction Générale des Services du Département,

### ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2021 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la MECS PAUL RABAUT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	377 544,00	2 876 380,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 256 379,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	242 457,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	2 800 505,00	2 818 905,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	400,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	18 000,00	

- Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service AEMO R de la MECS Paul Rabaut sont autorisées comme suit :



	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 807,00	221 190,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	177 505,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	20 878,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	221 190,00	221 190,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**Article 2 :**

Le montant total du résultat repris de la MECS est de : 57 475,00 €

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation annuelle de prix de journée globalisée de la MECSPAULRABAUT due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à 2 800 505,00 €  
Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit 233 375,42 €, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation annuelle de prix de journée globalisée du service AEMO / AEMOR de la MECSPAULRABAUT due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à 221 190,00 €

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit 18 432,50 €, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations de la MECSPAULRABAUT est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2021	Prix de journée au 1 septembre 2021			
Action éducative en hébergement (internat)	166,14 €	164,65 €	1 599 928,51 €	2 800 505,00 €	233 375,42 €
Action éducative en SAPMN	54,16 €	56,04 €	1 067 552,51 €		
Hébergement externalisé (Majeurs)	60,74 €	43,06 €	133 023,99 €		
Action Educative en Milieu Ouvert Action Educative à Domicile modalité renforcée	25.25€	24.85€	221 190,00 €	221 190,00 €	18 432,50 €

**Article 4 :**

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

**Article 5:**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17 Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX Cedex.

**Article 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard puis affichés au Conseil Départemental du Gard - DGADS.

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, la Présidente du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 06/08/21

LA PREFETE

Pour la préfète,  
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le directeur d'arrondissement  
Gilles L'YRARD  
En délégation  
P.

Direction interrégionale de la protection  
judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) - Sud (31)

30-2021-07-22-00005

APJ 2021MECS LUMIERE ET JOIE

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire  
de la Jeunesse Sud**  
371 rue des Arts  
CS 67633  
31676 Labège cedex  
Affaire suivie par : Julian CADE  
☎ : 05 61 00 79 05  
courriel : tarification.dirpjj-sud@justice.fr.

**Direction Générale Adjointe des Solidarités  
Direction Enfance et Petite Enfance**  
Service de l'offre d'accueil  
Equipe Etablissements et services  
sociaux et médico-sociaux de  
la Protection de l'Enfance  
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cedex 9

Affaire suivie par : Stéphanie LA ROCCA  
☎ : 04 66 05 41 15- Fax :  
courriel : stephanie.larocca@g

**ARRETE n°**  
**portant tarification 2021**  
**MECS LUMIERE ET JOIE**  
**Nîmes**

**LA PREFETE DU GARD**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National de Mérite

**LA PRESIDENTE**  
**DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU** le code de l'action sociale et des familles,
- VU** le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU** le décret n°2020-17 54 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU** l'arrêté n° 30-2016-12-27-009 en date du 27 décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de la **MECS LUMIERE ET JOIE**, gérée par l'Association « **ASSOC LUMIERE ET JOIE** »,
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2015, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU** l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association « **ASSOC LUMIERE ET JOIE** » à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU** l'arrêté en date du 10 février 2014, autorisant l'Association « **ASSOC LUMIERE ET JOIE** » à exercer 12 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité Renforcée sur le territoire Grand Nîmes

- VU la délibération n°1 du Conseil Départemental du Gard en date du 11 janvier 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la délibération n° 24 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Gard en date du 15 décembre 2016, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,
- VU la convention n° DAP-2020-155 du 6 août 2020, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,
- VU les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

**CONSIDERANT** que la procédure contradictoire a été respectée,

**SUR RAPPORT** de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé Des Solidarités ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et de la Direction Générale des Services du Département,

### ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2021 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la **MECS LUMIERE ET JOIE** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	265 649,00	2 976 065,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 318 833,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	391 583,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	2 872 379,40	2 966 495,40
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	51 974,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	42 142,00	

**Pour la section AEMOR**

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 943,00	110 614,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	95 670,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	6 001,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	110 614,00	110 614,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**Article 2 :**

Le montant total du résultat repris est : 9 569,60 €

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation annuelle de prix de journée globalisée de la MECS LUMIERE ET JOIE due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à

- 2 872 379,40 € pour les sections internat, SAPMN

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit 239 364,95 €, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

- 110 614,00 € pour la section AEMOR

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit 9 217,83 €, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations de la MECS LUMIERE ET JOIE est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2021	Prix de journée au 1 septembre 2021			
Action éducative en hébergement (internat)	188,06 €	176,36 €	2 484 895,42 €	2 872 379,40 €	239 364,95 €
Action éducative en SAPMN	58,98 €	53,95 €	387 483,98 €		
AEMOR	25,25 €	24,95 €	110 614,00 €	110 614,00 €	9 217,83 €

**Article 4 :**

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

**Article 5:**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17 Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX Cedex.

**Article 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7 :**

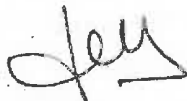
En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard puis affichés au Conseil Départemental du Gard – DGADS.

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, la Présidente du Conseil Départemental, la Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 22/07/2021

LA PREFETE



Marie-Françoise LECAILLON

Pour le Président du Conseil départemental  
Par délégation  
LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DGADS

Pou délégation  
Silles EYRAUD



Direction interrégionale de la protection  
judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) - Sud (31)

30-2021-06-08-00004

Arrêté forfait journalier 2021-2023 LVA  
ACCOMPAGNEMENT FAMILIAL THERAPEUTIQUE



**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire  
de la Jeunesse Sud**  
371 rue des Arts  
CS 87633  
31676 LABEGE CEDEX  
Affaire suivie par : Julian CADE  
☎ : 05 61 00 79 05  
courriel : tarification.dirpjj-sud@justice.fr

**Direction Générale Adjointe des Solidarités  
Direction Enfance et Petite Enfance  
Service de l'offre d'accueil  
Equipe Etablissements et services  
sociaux et médico-sociaux de  
la Protection de l'Enfance**  
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cedex 9  
Affaire suivie par : Fabienne CARTIER  
☎ : 04 66 05 41 12  
courriel : fabienne.cartier@gard.fr

**ARRETE N°**  
portant fixation du Forfait journalier 2021-2023  
du lieu de vie et d'accueil « Accompagnement  
Familial Thérapeutique » à Flux

**LA PREFÈTE DU GARD**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National de Mérite

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles D.316-5 et D.316-6 ;

**VU** le Code civil et notamment son article 375 et suivants ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificatives pour 2012 et notamment son article 69 portant exonération de la TVA pour les lieux de vie,

**VU** l'ordonnance n° 45-174 du 2 Février 1945 relative à l'enfance délinquante,

**VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducatons des mineurs délinquants,

**VU** le décret n° 90-359 du 11 Avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

**VU** le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret 2013-11 du 4 Janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil modifiant le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret 2020-1598 du 16 décembre 2020 portant relèvement du salaire minimum de croissance au 1<sup>er</sup> janvier 2021,

VU le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU la délibération n°01 du Conseil départemental en date du 11 janvier 2021, adoptant le Budget Primitif 2021,

VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 11 janvier 2008 portant autorisation de création du lieu de vie,

VU les conventions de séjours individuels des enfants accueillis, signées par le Département du Gard et le responsable du lieu de vie, prévoyant les dispositions concernant le régime des absences et l'octroi éventuel du forfait complémentaire,

VU la convention de fonctionnement et de financement n° DAP-2019-054 signée avec le Département du Gard en date du 6 mai 2019 et plus particulièrement son article 3,

**CONSIDERANT** que la structure assure une mission d'hébergement et d'accueil de mineurs et de jeunes majeurs,

**CONSIDERANT** le courrier conjoint des autorités de tarification adressé en date du 27 avril 2021 concernant la tarification 2021 / 2023 de votre lieu de vie, et la tenue de la procédure contradictoire,

**SUR RAPPORT** de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et de la Direction Générale des Services du Conseil départemental du Gard,

## **ARRETENT**

### **ARTICLE 1 :**

Le Forfait journalier applicable à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2021, au lieu de vie et d'accueil « Accompagnement Familial Thérapeutique » situé à Flaux est fixé comme suit :

**Forfait journalier de base : 14.5 fois la valeur du SMIC horaire.**

**Forfait complémentaire : 1.98 fois la valeur du SMIC horaire – lié à l'accompagnement thérapeutique**

**Soit un forfait journalier de 16.48 fois la valeur du SMIC horaire (soit à titre indicatif un forfait journalier de 168.92 € au 1<sup>er</sup> janvier 2021)**

## **ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article D.316-6 III du Code de l'action sociale et des familles, le forfait journalier est fixé pour une durée de trois ans et est indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année sous réserve de la production d'un compte d'emploi au 30 avril de l'année N+1.

## **ARTICLE 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le :  
Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux,  
Cours administrative d'appel de Bordeaux  
17 cours de Verdun  
33074 BORDEAUX cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

## **ARTICLE 4 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard.

## **ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil concerné.

## **ARTICLE 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, la Direction Générale des Services du Département, Madame le Payeur Départemental, Madame la Présidente du Conseil d'Administration du lieu de vie et d'accueil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes le 8 juin 2021

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Préfète du Gard



Marie-Françoise LECAILLON



Françoise LAURENT-PERRIGOT

3/3



Direction interrégionale de la protection  
judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) - Sud (31)

30-2021-06-08-00003

Arrêté forfait journalier 2021-2023 LVA LA  
MAISON HEUREUSE

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire  
de la Jeunesse Sud**  
371 rue des Arts  
CS 87633  
31676 LABEGE CEDEX  
Affaire suivie par : Julian CADE  
☎ : 05 61 00 79 05  
courriel : tarification.dirpj-sud@justice.fr

**Direction Générale Adjointe des Solidarités  
Direction Enfance et Petite Enfance  
Service de l'offre d'accueil  
Equipe Etablissements et services  
sociaux et médico-sociaux de  
la Protection de l'Enfance**  
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cedex 9  
Affaire suivie par : Fabienne CARTIER  
☎ : 04 66 05 41 12  
courriel : fabienne.cartier@gard.fr

**ARRETE N°**  
portant fixation du Forfait journalier 2021-2023  
du lieu de vie et d'accueil  
« La Maison Heureuse » à Vic-Le-Fesq

**LA PREFÈTE DU GARD**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National de Mérite

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles D.316-5 et D.316-6 ;

**VU** le Code civil et notamment son article 375 et les suivants ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificatives pour 2012 et notamment son article 69 portant exonération de la TVA pour les lieux de vie,

**VU** l'ordonnance n° 45-174 du 2 Février 1945 relative à l'enfance délinquante,

**VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducatifs des mineurs délinquants,

**VU** le décret n° 90-359 du 11 Avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

**VU** le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret 2013-11 du 4 Janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil modifiant le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret 2020-1598 du 16 décembre 2020 portant relèvement du salaire minimum de croissance au 1<sup>er</sup> janvier 2021,

**VU** le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**VU** la délibération n°01 du Conseil départemental en date du 11 janvier 2021, adoptant le Budget Primitif 2021,

**VU** l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 11 janvier 2008 portant autorisation de création du lieu de vie,

**VU** les conventions de séjours individuels des enfants accueillis, signées par le Département du Gard et le responsable du lieu de vie, prévoyant les dispositions concernant le régime des absences et l'octroi éventuel du forfait complémentaire,

**VU** la convention de fonctionnement et de financement en cours de renouvellement avec le Département du Gard,

**CONSIDERANT** que la structure assure une mission d'hébergement et d'accueil de mineurs et de jeunes majeurs,

**CONSIDERANT** que la personne qualifiée pour représenter le lieu de vie et d'accueil n'a pas adressé avant le 30 octobre 2020 par lettre recommandée avec avis de réception une proposition de forfait journalier aux autorités compétentes,

**CONSIDERANT** le courrier conjoint des autorités de tarification adressé en date du 27 avril 2021 concernant la tarification 2021 / 2023 de votre lieu de vie, et la tenue de la procédure contradictoire,

**SUR RAPPORT** de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et de la Direction Générale des Services du Conseil départemental du Gard,

## **ARRESENT**

### **ARTICLE 1 :**

Le Forfait journalier applicable à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2021, au lieu de vie et d'accueil « La Maison Heureuse » situé à Vic-Le-Fesq est fixé comme suit :

**Forfait journalier de base : 14.5 fois la valeur du SMIC horaire.**

**Forfait complémentaire : 3.86 fois la valeur du SMIC horaire – lié au projet de ferme thérapeutique**

**Soit un forfait journalier de 18.36 fois la valeur du SMIC horaire (soit à titre indicatif un forfait journalier de 188,19 € au 1<sup>er</sup> janvier 2021)**

**ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article D.316-6 III du Code de l'action sociale et des familles, le forfait journalier est fixé pour une durée de trois ans et est indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année sous réserve de la production d'un compte d'emploi au 30 avril de l'année N+1.

**ARTICLE 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le :  
Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux,  
Cours administrative d'appel de Bordeaux  
17 cours de Verdun  
33074 BORDEAUX cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard.

**ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil concerné.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, la Direction Générale des Services du Département, Madame le Payeur Départemental, Monsieur le Président du Conseil d'Administration du lieu de vie et d'accueil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes le 8 juin 2021

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Préfète du Gard



Marie-Françoise LECAILLON



Françoise LAURENT-PERRIGOT

3/3





Direction interrégionale de la protection  
judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) - Sud (31)

30-2021-05-05-00077

SAPMN 2021 LUMIERE ET JOIE



**Direction interrégionale de la Protection Judiciaire  
de la Jeunesse Sud**  
371 rue des Arts  
CS 67633  
31676 LABEGE CEDEX  
Affaire suivie par : Julian CADE  
☎ : 05 61 00 79 05  
courriel : julian.cade@justice.fr

**Direction Générale Adjointe des Solidarités  
Direction Enfance et Petite Enfance  
Service de l'offre d'accueil  
Établissements et services sociaux et  
médico-sociaux de  
la Protection de l'Enfance**  
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cedex 9  
Affaire suivie par : Stéphanie LA ROCCA  
☎ : 04 66 05 41 15  
courriel : stephanie.larocca@gard.fr

**ARRETE .n°**

**Portant versement de dotation  
exceptionnelle pour des mesures  
supplémentaires SAPMN  
MECS LUMIERE ET JOIE  
NIMES**

**LA PREFETE DU GARD**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National de Mérite

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code civil et notamment son article 375 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 Février 1945 relative à l'enfance délinquante,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux institutions  
privées des frais d'entretien et d'éducatons des mineurs délinquants,

VU le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts  
autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU l'arrêté n°30-2016-12-27-009 en date du 27 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'Enfants à Caractère social (MECS) LUMIERE ET JOIE, gérée par l'Association « LUMIERE ET JOIE »,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2015 portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,

VU l'arrêté n°2020-05-07-004 du Président du Conseil départemental et de Monsieur le Préfet du Gard en date du 7 mai 2020, accordant des crédits supplémentaires à la MECS LUMIERE ET JOIE à Nîmes pour la prise en charge de mesures SAPMN sur ce territoire, pour une période d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

VU la délibération n° 1 du Conseil départemental du Gard en date du 11 janvier 2021, accordant des crédits supplémentaires pour la prise en charge de l'accueil en Maisons d'Enfants (MECS) et au Foyer départemental de l'enfance et le renforcement de l'offre éducative ciblée sur le SAPMN (service d'adaptation en milieu naturel),

**CONSIDERANT** que des crédits supplémentaires sont octroyés à la MECS LUMIERE ET JOIE afin de prolonger la prise en charge des mesures SAPMN sur Alès au-delà du 31 décembre 2020,

**CONSIDERANT** que cette mise à disposition de financement pour un poste d'éducateur du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021, devra être conditionnée pour l'établissement acceptant le renouvellement de cette activité par :

- Un nombre de situations d'au moins 7 enfants. Ce chiffre pourra être modulé au regard de la composition des fratries.
- Des mesures sur un secteur géographique d'intervention clairement identifié.
- L'acceptation que toute fin de mesure comprise dans ce dispositif soit remplacée par une nouvelle mesure du territoire, et ce sous la responsabilité du cadre ASE de ce territoire,
- Une activité nouvelle qui ne prend pas en compte l'activité du moment de la structure,
- Un lien plus particulier avec le cadre ASE autour du suivi de ces situations, sur l'évolution et l'évaluation en fin de mesure, ou en cours sur une fin de mesure.

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture du Gard et de la Direction Générale des Services du Conseil Départemental du Gard,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le versement d'une dotation exceptionnelle de 55 000 € (frais annexes compris) est alloué à la MECS LUMIERE ET JOIE, destiné à prolonger la prise en charge des mesures SAPMN sur Nîmes, pour une période d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021.

Cette dotation exceptionnelle sera versée en une seule fois.

**Article 2 :**

Un suivi de l'évolution globale du dispositif sera assuré conjointement par la Direction de l'Enfance et de la Petite Enfance et les services territoriaux afin d'en mesurer l'opérationnalité.

**Article 3 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17 Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX Cedex.

**Article 4 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5:**

Le secrétaire général de la Préfecture, la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, la Présidente du Conseil départemental, Madame le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Département.

Fait à Nîmes, le 5 mai 2021

La Préfète du Gard

  
Marie-Françoise LECAILLON

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

  
Françoise LAURENT-PERRIGOT



Direction interrégionale de la protection  
judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) - Sud (31)

30-2021-05-05-00079

SAPMN 2021 MECS COSTE



**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire  
de la Jeunesse Sud**  
371 rue des Arts  
CS 87633  
31676 LABEGE CEDEX  
Affaire suivie par : Julian CADE  
☎ : 05 61 00 79 05  
courriel : julian.cade@justice.fr

**Direction Générale Adjointe des Solidarités  
Direction Enfance et Petite Enfance  
Service de l'offre d'accueil  
Etablissements et services sociaux et  
médico-sociaux de  
la Protection de l'Enfance**  
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cedex 9  
Affaire suivie par : Corinne MARTY  
☎ : 04 66 05 41 16  
courriel : corinne.marty@gard.fr

**ARRETE n°**

**Portant versement de dotation  
exceptionnelle pour des mesures  
supplémentaires SAPMN  
MECS COSTE  
Nîmes**

**LA PREFETE DU GARD**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National de Mérite

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** le Code civil et notamment son article 375 et suivants ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'ordonnance n° 45-174 du 2 Février 1945 relative à l'enfance délinquante,

**VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux institutions  
privées des frais d'entretien et d'éducatons des mineurs délinquants,

**VU** le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts  
autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;



VU l'arrêté n° 30-2016-12-27-010 en date du 27 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'Enfants à Caractère social (MECS) COSTE, gérée par l'Association « ORPHELINAT COSTE »,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2017 portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,

VU l'arrêté n° 2020-05-07-003 du Président du Conseil départemental et de Monsieur le Préfet du Gard en date du 7 mai 2020, accordant des crédits supplémentaires à la MECS COSTE à Nîmes pour la prise en charge de mesures SAPMN sur ce territoire, pour une période d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

VU la délibération n° 1 du Conseil départemental du Gard en date du 11 janvier 2021, accordant des crédits supplémentaires pour la prise en charge de l'accueil en Maisons d'Enfants (MECS) et au Foyer départemental de l'enfance et le renforcement de l'offre éducative ciblée sur le SAPMN (service d'adaptation en milieu naturel),

**CONSIDERANT** que des crédits supplémentaires sont octroyés à la MECS COSTE afin de prolonger la prise en charge des mesures SAPMN au-delà du 31 décembre 2020,

**CONSIDERANT** que cette mise à disposition de financement pour un poste d'éducateur du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021, devra être conditionnée pour l'établissement acceptant le renouvellement de cette activité par :

- Un nombre de situations d'au moins 7. Ce chiffre pourra être modulé au regard de la composition des fratries.
- Des mesures sur un secteur géographique d'intervention clairement identifié.
- L'acceptation que toute fin de mesure comprise dans ce dispositif soit remplacée par une nouvelle mesure du territoire, et ce sous la responsabilité du cadre ASE de ce territoire,
- Une activité nouvelle qui ne prend pas en compte l'activité du moment de la structure,
- Un lien plus particulier avec le cadre ASE autour du suivi de ces situations, sur l'évolution et l'évaluation en fin de mesure, ou en cours sur une fin de mesure.

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture du Gard et de la Direction Générale des Services du Conseil Départemental du Gard,

## **A R R Ê T E N T**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le versement d'une dotation exceptionnelle de 55 000 € (frais annexes compris) est alloué à la MECS COSTE, destiné à prolonger la prise en charge des mesures SAPMN, pour une période d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021.

Cette dotation exceptionnelle sera versée en une seule fois.

**Article 2 :**

Un suivi de l'évolution globale du dispositif sera assuré conjointement par la Direction de l'Enfance et de la Petite Enfance et les services territoriaux afin d'en mesurer l'opérationnalité.

**Article 3 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17 Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX Cedex.

**Article 4 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5:**

Le secrétaire général de la Préfecture, la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, la Présidente du Conseil départemental, Madame le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Département.

**Fait à Nîmes, le 5 mai 2021**

La Préfète du Gard



Marie-Françoise LECAILLON

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Françoise LAURENT-PERRIGOT



Direction interrégionale de la protection  
judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) - Sud (31)

30-2021-05-05-00080

SAPMN 2021 MECS LA MISERICORDE

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire  
de la Jeunesse Sud  
371 rue des Arts  
CS 67633  
31676 LABÈGE CEDEX  
Affaire suivie par : Julian CADE  
☎ : 05 61 00 79 05  
courriel : julian.cade@justice.fr

Direction Générale Adjointe des Solidarités  
Direction Enfance et Petite Enfance  
Service de l'offre d'accueil  
Établissements et services sociaux et  
médico-sociaux de  
la Protection de l'Enfance  
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cedex 9  
Affaire suivie par : Fabienne CARTIER  
☎ : 04 66 05 41 12  
courriel : fabienne.cartier@gard.fr

**ARRETE n°**

**Portant versement de dotation  
exceptionnelle pour des mesures  
supplémentaires SAPMN  
MECS LA MISERICORDE  
ALÈS**

**LA PREFÈTE DU GARD**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National de Mérite

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,**

**VU le Code civil et notamment son article 375 et suivants ;**

**VU le Code général des collectivités territoriales ;**

**VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 Février 1945 relative à l'enfance délinquante,**

**VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux institutions  
privées des frais d'entretien et d'éducatons des mineurs délinquants,**

**VU le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts  
autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;**

VU l'arrêté n°30-216-12-27-008 en date du 27 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'Enfants à Caractère social (MECS) LA MISERICORDE, gérée par l'Association « OGOEUVRE DE LA MISERICORDE »,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2015 portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,

VU l'arrêté n°2020-05-07-003 du Président du Conseil départemental et de Monsieur le Préfet du Gard en date du 7 mai 2020, accordant des crédits supplémentaires à la MECS LA MISERICORDE à Alès pour la prise en charge de mesures SAPMN sur ce territoire, pour une période d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

VU la délibération n° 1 du Conseil départemental du Gard en date du 11 janvier 2021, accordant des crédits supplémentaires pour la prise en charge de l'accueil en Maisons d'Enfants (MECS) et au Foyer départemental de l'enfance et le renforcement de l'offre éducative ciblée sur le SAPMN (service d'adaptation en milieu naturel),

**CONSIDERANT** que des crédits supplémentaires sont octroyés à la MECS LA MISERICORDE afin de prolonger la prise en charge des mesures SAPMN sur Alès au-delà du 31 décembre 2020,

**CONSIDERANT** que cette mise à disposition de financement pour deux postes d'éducateurs du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021, devra être conditionnée pour l'établissement acceptant le renouvellement de cette activité par :

- Un nombre de situations d'au moins 14 enfants. Ce chiffre pourra être modulé au regard de la composition des fratries.
- Des mesures sur un secteur géographique d'intervention clairement identifié.
- L'acceptation que toute fin de mesure comprise dans ce dispositif soit remplacée par une nouvelle mesure du territoire, et ce sous la responsabilité du cadre ASE de ce territoire,
- Une activité nouvelle qui ne prend pas en compte l'activité du moment de la structure,
- Un lien plus particulier avec le cadre ASE autour du suivi de ces situations, sur l'évolution et l'évaluation en fin de mesure, ou en cours sur une fin de mesure.

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture du Gard et de la Direction Générale des Services du Conseil Départemental du Gard,

### **ARRETEMENT**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le versement d'une dotation exceptionnelle de 110 000 € (frais annexes compris) est alloué à la MECS LA MISERICORDE, destiné à prolonger la prise en charge des mesures SAPMN sur Alès, pour une période d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021.

Cette dotation exceptionnelle sera versée en une seule fois.

**Article 2 :**

Un suivi de l'évolution globale du dispositif sera assuré conjointement par la Direction de l'Enfance et de la Petite Enfance et les services territoriaux afin d'en mesurer l'opérationnalité.

**Article 3 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17 Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX Cedex.

**Article 4 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5:**

Le secrétaire général de la Préfecture, la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, la Présidente du Conseil départemental, Madame le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Département.

Fait à Nîmes, le 5 mai 2021

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

La Préfète du Gard



Marie-Françoise LECAILLON



Françoise LAURENT-PERRIGOT





Direction interrégionale de la protection  
judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) - Sud (31)

30-2021-05-05-00078

SAPMN 2021 MECS PAUL RABAUT

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire  
de la Jeunesse Sud**  
371 rue des Arts  
CS 67633  
31676 LABEGE CEDEX  
Affaire suivie par : Julian CADE  
☎ : 05 61 00 79 05  
courriel : julian.cade@justice.fr

**Direction Générale Adjointe des Solidarités  
Direction Enfance et Petite Enfance  
Service de l'offre d'accueil  
Établissements et services sociaux et  
médico-sociaux de  
la Protection de l'Enfance**  
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cedex 9  
Affaire suivie par : Fabienne CARTIER  
☎ : 04 66 05 41 12  
courriel : fabienne.cartier@gard.fr

**ARRETE n°**

**Portant versement de dotation  
exceptionnelle pour des mesures  
supplémentaires SAPMN  
MECS PAUL RABAUT  
NIMES**

**LA PREFETE DU GARD**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National de Mérite

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,**

**VU le Code civil et notamment son article 375 et suivants ;**

**VU le Code général des collectivités territoriales ;**

**VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 Février 1945 relative à l'enfance délinquante,**

**VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux institutions  
privées des frais d'entretien et d'éducatons des mineurs délinquants,**

**VU le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts  
autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;**

**VU l'arrêté n°30-216-12-27-015 en date du 27 décembre 2016 portant renouvellement de  
l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'Enfants à Caractère social (MECS) PAUL  
RABAUT, gérée par l'Association « PAUL RABAUT »,**

VU l'arrêté n°30-216-12-27-015 en date du 27 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la **Maison d'Enfants à Caractère social (MECS) PAUL RABAUT**, gérée par l'Association « **PAUL RABAUT**»,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2015 portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,

VU l'arrêté n°2020-05-07-002 du Président du Conseil départemental et de Monsieur le Préfet du Gard en date du 7 mai 2020, accordant des crédits supplémentaires à la **MECS PAUL RABAUT** à Nîmes pour la prise en charge de mesures SAPMN sur le secteur de Bagnols sur Cèze, Remoulins, Villeneuve Les avignons, Uzès sur une période d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

VU la délibération n° 1 du Conseil départemental du Gard en date du 11 janvier 2021, accordant des crédits supplémentaires pour la prise en charge de l'accueil en Maisons d'Enfants (MECS) et au Foyer départemental de l'enfance et le renforcement de l'offre éducative ciblée sur le SAPMN (service d'adaptation en milieu naturel),

**CONSIDERANT** que des crédits supplémentaires sont octroyés à la **MECS PAUL RABAUT** afin de prolonger la prise en charge des mesures SAPMN sur le secteur de Bagnols sur Cèze, Remoulins, Villeneuve Les avignons, Uzès, au-delà du 31 décembre 2020,

**CONSIDERANT** que cette mise à disposition de financement pour trois postes d'éducateurs et un poste d'assistant familial du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021, devra être conditionnée pour l'établissement acceptant le renouvellement de cette activité par :

- Un nombre de situations d'au moins 21 enfants (dont au moins 7 situations d'enfants de 0 à 5 ans sur le secteur de Remoulins, Villeneuve les Avignons, Uzès). Ce chiffre pourra être modulé au regard de la composition des fratries.
- Des mesures sur un secteur géographique d'intervention clairement identifié.
- L'acceptation que toute fin de mesure comprise dans ce dispositif soit remplacée par une nouvelle mesure du territoire, et ce sous la responsabilité du cadre ASE de ce territoire,
- Une activité nouvelle qui ne prend pas en compte l'activité du moment de la structure,
- Un lien plus particulier avec le cadre ASE autour du suivi de ces situations, sur l'évolution et l'évaluation en fin de mesure, ou en cours sur une fin de mesure.

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture du Gard et de la Direction Générale des Services du Conseil Départemental du Gard,

## **ARRETEMENT**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le versement d'une dotation exceptionnelle de **190 000 € (frais annexes compris)** est alloué à la **MECS PAUL RABAUT**, destiné à prolonger la prise en charge des mesures SAPMN sur Bagnols, Remoulins, Villeneuve les avignons, Uzès, pour une période d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021.

Cette dotation exceptionnelle sera versée en une seule fois.

**Article 2 :**

Un suivi de l'évolution globale du dispositif sera assuré conjointement par la Direction de l'Enfance et de la Petite Enfance et les services territoriaux afin d'en mesurer l'opérationnalité.

**Article 3 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17 Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX Cedex.

**Article 4 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5:**

Le secrétaire général de la Préfecture, la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, la Présidente du Conseil départemental, Madame le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Département.

Fait à Nîmes, le 5 mai 2021

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

La Préfète du Gard



Marie-Françoise LECAILLON



Françoise LAURENT-PERRIGOT



Direction interrégionale de la protection  
judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) - Sud (31)

30-2021-05-05-00081

SAPMN 2021 MECS ST JOSEPH

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire  
de la Jeunesse Sud**  
371 rue des Arts  
CS 67633  
31676 LABEGE CEDEX  
Affaire suivie par : Julian CADE  
☎ : 05 61 00 79 05  
courriel : julian.cade@justice.fr

**Direction Générale Adjointe des Solidarités  
Direction Enfance et Petite Enfance  
Service de l'offre d'accueil  
Etablissements et services sociaux et  
médico-sociaux de  
la Protection de l'Enfance**  
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cedex 9  
Affaire suivie par : Fabienne CARTIER  
☎ : 04 66 05 41 12  
courriel : fabienne.cartier@gard.fr

**ARRETE n°**

**Portant versement de dotation  
exceptionnelle pour des mesures  
supplémentaires SAPMN  
MECS SAINT JOSEPH  
ALES**

**LA PREFETE DU GARD**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National de Mérite

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** le Code civil et notamment son article 375 et suivants ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'ordonnance n° 45-174 du 2 Février 1945 relative à l'enfance délinquante,

**VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux institutions  
privées des frais d'entretien et d'éducatons des mineurs délinquants,

**VU** le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts  
autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU l'arrêté n°30-216-12-27-016 en date du 27 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'Enfants à Caractère social (MECS) SAINT JOSEPH, gérée par l'Association « ASSOCIATION POUR LA PROTECTION ENFANCE EN DANGER MORAL »,

Vu l'arrêté préfectoral 2008-93-21 du 2 avril 2008 portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,

VU l'arrêté n°2020-05-07-006 du Président du Conseil départemental et de Monsieur le Préfet du Gard en date du 7 mai 2020, accordant des crédits supplémentaires à la MECS SAINT JOSEPH à Alès pour la prise en charge de mesures SAPMN sur ce territoire, pour une période d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

VU la délibération n° 1 du Conseil départemental du Gard en date du 11 janvier 2021, accordant des crédits supplémentaires pour la prise en charge de l'accueil en Maisons d'Enfants (MECS) et au Foyer départemental de l'enfance et le renforcement de l'offre éducative ciblée sur le SAPMN (service d'adaptation en milieu naturel),

**CONSIDERANT** que des crédits supplémentaires sont octroyés à la MECS SAINT JOSEPH afin de prolonger la prise en charge des mesures SAPMN sur Alès au-delà du 31 décembre 2020,

**CONSIDERANT** que cette mise à disposition de financement pour un poste d'éducateur du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021, devra être conditionnée pour l'établissement acceptant le renouvellement de cette activité par :

- Un nombre de situations d'au moins 7 enfants. Ce chiffre pourra être modulé au regard de la composition des fratries.
- Des mesures sur un secteur géographique d'intervention clairement identifié.
- L'acceptation que toute fin de mesure comprise dans ce dispositif soit remplacée par une nouvelle mesure du territoire, et ce sous la responsabilité du cadre ASE de ce territoire,
- Une activité nouvelle qui ne prend pas en compte l'activité du moment de la structure,
- Un lien plus particulier avec le cadre ASE autour du suivi de ces situations, sur l'évolution et l'évaluation en fin de mesure, ou en cours sur une fin de mesure.

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture du Gard et de la Direction Générale des Services du Conseil Départemental du Gard,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le versement d'une dotation exceptionnelle de 55 000 € (frais annexes compris) est alloué à la MECS SAINT JOSEPH, destiné à prolonger la prise en charge des mesures SAPMN sur Alès, pour une période d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021.

Cette dotation exceptionnelle sera versée en une seule fois.



**Article 2 :**

Un suivi de l'évolution globale du dispositif sera assuré conjointement par la Direction de l'Enfance et de la Petite Enfance et les services territoriaux afin d'en mesurer l'opérationnalité.

**Article 3 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17 Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX Cedex.

**Article 4 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5:**

Le secrétaire général de la Préfecture, la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, la Présidente du Conseil départemental, Madame le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Département.

Fait à Nîmes, le 5 mai 2021

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

La Préfète du Gard



Marie-Françoise LECAILLON



Françoise LAURENT-PERRIGOT



DIRECTION REGIONALE DE L ENVIRONNEMENT  
DE L AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
-Occitanie (siège à Toulouse)

30-2021-09-06-00007

Arrêté portant subdélégation de signature du  
Directeur régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement aux agents de la  
DREAL Occitanie - Département du Gard



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Affaire suivie par :** Véronique VIALA  
DREAL- Secrétariat général  
veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 05 62 30 26 67

**Arrêté portant subdélégation de signature  
du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
aux agents de la DREAL Occitanie  
Département du Gard**

Le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de la région  
Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 de la préfète du Gard portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> – Subdélégation est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes mentionnés à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Joël DURANTON, directeur régional adjoint,
- Sébastien FOREST, directeur régional adjoint,
- Yamina LAMRANI-CARPENTIER, directrice régionale adjointe,
- Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe.

Cité administrative - 1 rue de la cité administrative – Bâtiment G  
CS 80002 – 31074 TOULOUSE cedex 9  
Tél 05 61 58 50 00

[www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr](http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr)

Article 2 – En application des dispositions de l'arrêté susvisé, et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL Occitanie, délégation de signature est donnée aux agents ci-après cités :

1. Pour la Direction Risques Industriels et l'Unité Interdépartementale du Gard et de la Lozère, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, parties C, D, E, F et G, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Sarah AMRI, directrice de la Direction Risques Industriels, et Yves BOULAIGUE, son adjoint ;
- Pierre CASTEL, chef de l'Unité inter-départementale du Gard et de la Lozère, et Thibault LAURENT, son adjoint ;

et,

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1<sup>er</sup>, parties C et D, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1<sup>er</sup>, partie E, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Philippe VIALLE, Florent FIEU et Eric SAUTIER, chargés de missions équipements-sous-pression, canalisations ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1<sup>er</sup>, partie F, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;
- Hervé CHERAMY, chef du département risques chroniques ;
- Caroline CESCONE, cheffe du département risques accidentels ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1<sup>er</sup>, partie G, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Jean-Michel MAZUR chef de la subdivision véhicules de l'Unité Inter-départementale du Gard et de la Lozère et Jean-François CASSAR, son adjoint ;
- Didier BOT, Jérôme DUFORT, Christophe TESTANIÈRE et Max VAILLANT, chargés de mission sécurité et homologation des véhicules.

2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, partie H, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels, et Marie-Line POMMET, son adjointe ;

et à :

- Gabriel LECAT, adjoint à la cheffe du département ouvrages hydrauliques et concessions, chef de la division est, Christine DACHICOURT-COSSART, cheffe de la division ouest, et Anne SABATIER, cheffe de la mission concessions ;
- Charline CARZOLA, Guillaume CHANTELAUVE, Germain COURALET, Christelle DELMON, Alban FARUYA, Julia FOURCADE, Marc GILLIER, Michael GUENOT, Cécile GUTIERREZ, Jean-Marc LABRUE, Isabelle LEGROS, Laurent MARTIN, Daniel MILLET, Marielle PEROT, Didier PUECH, Antoine RIGAUD, David SABATIER, Didier SANTUNE, Céline TONIOLO et Céline VERNIER, inspecteurs (trices) de la sécurité des ouvrages hydrauliques et/ou chargé(e)s de mission de tutelle des concessions hydroélectriques.

3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, partie B, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Christian GODILLON, directeur de la Direction Transports, et Christophe GAMET, son adjoint ;

et à :

- Nicolas MERY, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse ;
- Alex URBINO, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
- François GHIONE, adjoint au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
- Isabelle SAINT PIERRE, adjointe au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse.

4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, partie A, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Énergie et Connaissance ;

et à :

- Clotilde BELOT, cheffe de la division énergie air est ;
- Sébastien GRENINGER, chef de la division énergie air ouest ;
- Christelle BOSCH, adjointe à la cheffe de la division développement durable et partenariat.

5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, partie I, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Laurent SCHEYER, directeur de la Direction Écologie ;

et à :

- Michel BLANC, chef du département eau et milieux aquatiques ;
- Frédéric DENTAND, chef du département biodiversité ;
- Paul CHEMIN, chef de la division milieux marins et côtiers ;
- Fabienne ROUSSET, cheffe de la division biodiversité méditerranéenne et continentale ;

et à :

- Vincent ARENALES-DEL-CAMPO, Émilie CORREA, Sébastien FOURNIE, Julie LATIL, Nathalie SCHWEIGERT, et Pascale SEVEN, chargé(e)s de l'instruction de la procédure dérogation espèces protégées, pour les consultations relatives à la dérogation la à destruction d'espèces protégées prévues dans la phase d'examen des autorisations environnementales, en particulier celles visées au R181-28 du Code de l'Environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ONAGRE ;
- Matty BASCOUL, Jean-Luc GAMEZ, Sarah MESSAÏ, Valérie REGO, Christophe SALVY et Vincent VIDAL, pour effectuer les consultations relatives aux autorisations environnementales en particulier celles visées aux articles R181-18 à R181-32 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée par la téléprocédure du guichet unique numérique de l'environnement ;

ainsi qu'à, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérim :

- David DANEDE, chargé de la coordination CITES, et Xavier NIVELEAU, instructeur CITES, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Laëtitia BABILLOTE, chargée de mission « Réglementation espèces protégées (L411) » pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées.

Article 3 – L'arrêté de subdélégation de signature du 18 mars 2021 est abrogé.

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Toulouse, le

- 6 SEP. 2021

Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie,

Patrick BERG

